

# VD\_FINDINFO Décision / 2015 / 16 vom 14. Januar 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-01-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_D\\_cision\\_\\_2015\\_\\_16](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision__2015__16)

FR: VD\_FINDINFO Décision / 2015 / 16 du 14 janvier 2015

IT: VD\_FINDINFO Décision / 2015 / 16 del 14 gennaio 2015

## Regeste

INDEMNITÉ{EN GÉNÉRAL}, PRÉVENU | 429 al. 1 let. a CPP (CH), 430 al. 1 let. a CPP (CH)

## Erwägungen

### E. 1

Les parties peuvent attaquer une ordonnance de classement rendue par le ministère public en application des art. 319 ss CPP dans les dix jours devant l'autorité de recours (art. 322 al. 2 et 396 al. 1 CPP; cf. art. 20 al. 1 let. b CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007; RS 312.0] qui est, dans le canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse; RSV 312.01]; art. 80 LOJV [loi vaudoise d'organisation judiciaire; RSV 173.01]). En l'espèce, déposé en temps utile devant l'autorité compétente par la prévenue qui a qualité pour recourir contre une ordonnance de classement dans la mesure où elle lui refuse toute indemnité au sens de l'art. 429 CPP, et satisfaisant aux conditions de forme posées par l'art. 385 al. 1 CPP, le recours est recevable. Dans la mesure où le recours, qui porte sur des conséquences économiques accessoires d'une décision, au sens de l'art. 395 let. b CPP, d'une valeur litigieuse inférieure à 5'000 fr., le recours relève de la compétence du juge unique de la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 al. 2 LVCPP ; Juge unique CREP 4 décembre 2014/866, et la référence citée; Juge unique CREP 1 er septembre 2014/624 ; CREP 28 mars 2014/239).

### E. 2.1

La recourante conteste la décision du Ministère public refusant de lui allouer une indemnité au titre de l'art. 429 al. 1 let. a CPP. Elle explique que le montant de l'indemnité réclamée correspond aux opérations accomplies par son avocat, avant sa désignation, le 7 avril 2014, en qualité de défenseur d'office.

### E. 2.2

ci-dessus. En l'espèce, on a vu que l'instruction pénale a été dirigée contre la recourante en raison des sms qu'elle avait adressés à la plaignante. Dans cette mesure, l'intéressée a donné lieu, de manière illicite et fautive, à l'enquête pénale dont elle était l'objet. Elle en a en outre compliqué la conduite, par ses fausses déclarations, voire par des accusations dénuées de fondement contre A.X. \_\_\_\_\_, rendant ainsi nécessaires des vérifications, notamment sous forme de nouvelles auditions (cf. PV aud. 13 à 15). Son comportement étant directement à l'origine de ses propres auditions des 10 mars 2014 et 1 er mai 2014 (PV aud. 12 et 15), ainsi que de celles des témoins G. \_\_\_\_\_ et S. \_\_\_\_\_ (PV aud. 13 et 14), c'est à bon droit que les frais afférents à ces opérations, par 1'200 fr., ont été mis à sa charge,

### E. 2.3

En l'espèce, aux mois de juin et juillet 2005, la recourante, alors compagne de A.X. \_\_\_\_\_, a adressé plusieurs textos à J. \_\_\_\_\_, mère de B.X. \_\_\_\_\_, la mettant en garde contre le comportement de son compagnon à l'égard de l'enfant. Elle y a notamment indiqué que A.X. \_\_\_\_\_ obligeait son fils à prendre des bains avec elle et à lui toucher les seins. Elle lui a également appris qu'à plusieurs reprises, l'enfant avait été amené à assister aux « partouzes » de son père (cf. notamment textos des 23 juin 2005 à 16 h 30, 23 juin 2005 à 20 h 39 et 26 juin 2005 à 17 h 06 ; P. 62). La recourante assurait en outre avoir des preuves de ce qu'elle avançait contre A.X. \_\_\_\_\_, sans toutefois les produire à la plaignante. J. \_\_\_\_\_ n'as pas mentionné ces messages dans sa plainte du 18 octobre 2013. Ils ont été découverts par la police, qui avait reçu mandat de procéder à l'extraction des données du téléphone portable de la plaignante, lesquelles ont été fixées sur un CD, qui a fait l'objet d'une fiche de pièce à conviction du 25 février 2014 (P. 45). Les sms en question figurent en annexe au rapport complémentaire du 30 avril 2014 (P. 62). Lors de son interrogatoire du 10 mars 2014, la recourante a expliqué qu'elle souffrait à l'époque des faits d'un problème de toxicomanie, ainsi que de troubles psychiatriques (entre 2003 et 2009), sous forme de troubles de la personnalité, qui l'auraient amenée à dire des mensonges (PV aud. 12 lignes 30 à 36 et 114-115). Elle ne conteste pas être l'auteure de ces messages, mais a affirmé avoir de la peine à se rappeler cette période qui demeurait très floue. Elle ne se souvenait pas, en particulier, que A.X. \_\_\_\_\_ eût obligé son fils à prendre des bains avec elle et à lui toucher les seins. Questionnée sur le fait qu'elle avait écrit à J. \_\_\_\_\_ qu'elle était enceinte de A.X. \_\_\_\_\_ (message du 26 juin 2005 à 22 heures), elle a admis que cela n'était pas vrai et ne pouvait expliquer le sens de ce message. Compte tenu de l'état psychologique de la recourante en 2005 et de ses propres déclarations relatives à sa tendance à mentir à cette époque, c'est à bon droit que la procureure a estimé que le contenu des messages adressés à J. \_\_\_\_\_, qu'aucun autre élément n'étayait, n'était pas digne de foi. Toujours lors de l'interrogatoire du 10 mars 2014, la recourante a déclaré qu'elle avait surpris, au cours de l'été 2005, A.X. \_\_\_\_\_ en train de sodomiser son fils, dans la salle de bains et qu'elle n'oublierait jamais cette scène (PV aud. 12, lignes 134 à 140). On peut s'étonner qu'elle n'ait jamais auparavant révélé ces faits et qu'elle ait attendu, pour le faire, d'être au milieu de son interrogatoire du 10 mars 2014. Ses propos sont en outre contradictoires, puisqu'elle a évoqué des souvenirs flous de cette période, mais que cette scène ne pourrait s'effacer de sa mémoire. Elle n'a pas non plus été en mesure de s'expliquer de manière convaincante pourquoi, à l'époque, elle avait passé sous silence des événements d'une telle gravité, alors précisément qu'elle cherchait à mettre en garde la plaignante contre les agissements de A.X. \_\_\_\_\_. Ainsi, et comme l'a relevé la procureure, les déclarations de la recourante ne sont pas crédibles. L'intéressée a par ailleurs affirmé que A.X. \_\_\_\_\_ avait un partenaire sexuel en la personne de S. \_\_\_\_\_, avec lequel il aurait plusieurs fois abusé de son fils et d'elle-même (PV aud. 12, p. 5, lignes 153-155, et pp. 6-7). Entendu le 3 avril 2014, S. \_\_\_\_\_ a admis connaître A.X. \_\_\_\_\_, mais qu'il n'avait fait la connaissance de la recourante que le 24 décembre 2013 par Facebook, produisant lors de son audition les échanges qu'il avait eus elle (PV aud. 14 ; P. 59). Ces échanges suggèrent qu'ils se sont rencontrés et qu'ils ont ententenu à une occasion des relations sexuelles, à la suite de quoi la recourante aurait fait chanter S. \_\_\_\_\_ en affirmant qu'elle était enceinte de lui. Réentendue le 1 er mai 2014, l'intéressée a contesté la version donnée par S. \_\_\_\_\_ le 3 avril 2014 ; elle a assuré qu'à la fin de l'année 2013, elle était enceinte de huit mois de S. \_\_\_\_\_, qui est également son

curateur, précisant qu'elle avait perdu l'enfant le 26 décembre 2013, à un mois du terme. Les recherches entreprises auprès de l'état-civil ont révélé qu'aucun enfant mort-né n'avait été enregistré au nom de la recourante pour les années 2013 et 2014 (P. 74). De plus, le recourante n'a pas souhaité fournir d'indications relatives à cet accouchement prématuré (PV aud. 15, p. 5). Au vu de ce qui précède, force est de constater qu'on ne peut pas, sur ce point également, ajouter foi aux déclarations faites par la recourante.

#### **E. 2.4**

Compte tenu de la chronologie des opérations d'enquête, il apparaît que ce sont bien les textos adressés à J.\_\_\_\_\_, dont la procureure n'a eu connaissance qu'à la fin du mois de février 2014 ou au début du mois de mars 2014, qui semblent avoir déterminé l'ouverture, le 4 mars 2014, d'une instruction pénale contre la recourante. On en veut pour preuve que celle-ci a été interrogée à ce sujet lors de son audition comme prévenue le 10 mars 2014. Dans cette mesure c'est bien la recourante qui a de manière fautive et illicite provoqué l'ouverture de l'instruction dirigée pénale contre elle. En outre, ainsi qu'il a été exposé plus haut, la recourante a fait de fausses déclarations qui ont nécessité des mesures d'instruction supplémentaires et compliqué la conduite de l'enquête. Les conditions de l'art. 430 al. 1 let. a CPP étant réalisées, c'est à raison que le Ministère public a refusé d'allouer à la recourante une indemnité au sens de l'art. 429 al. 1 let. a CPP.

#### **E. 3**

La recourante conteste la mise à sa charge des frais de la cause de la cause par 3'119 fr. 05. Comme la décision refusant d'allouer une indemnité au sens de l'art. 429 al. 1 let. a CPP et celle mettant les frais à la charge du prévenu libéré selon l'art. 426 al. 2 CPP sont soumises aux mêmes conditions, il convient de renvoyer à ce sujet à ce qui a été exposé au considérant

#### **E. 4**

Il résulte de ce qui précède que le recours, mal fond, doit être rejeté et l'ordonnance de classement confirmée. Les frais de la procédure de recours, constitués de l'émolument d'arrêt, par 990 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale; RSV 312.03.1]), et des frais imputables à la défense d'office (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), fixés à 540 fr., plus la TVA par 43 fr. 20, soit un total de 583 fr. 20, seront mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au défenseur d'office de la recourante ne sera toutefois exigible que pour autant que la situation économique de cette dernière se soit améliorée (art. 135 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance est confirmée. III. L'indemnité allouée au défenseur d'office de H.\_\_\_\_\_ est fixée à 583 fr. 20 (cinq cent huitante-trois francs et vingt centimes). IV. Les frais d'arrêt, par 990 (neuf cent nonante francs), ainsi que l'indemnité allouée au défenseur d'office de H.\_\_\_\_\_, par 583 fr. 20 (cinq cent huitante-trois francs et vingt centimes), sont mis à la charge de cette dernière. V. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au chiffre III ci-dessus sera exigible pour autant que la situation économique de H.\_\_\_\_\_ se soit améliorée, VI. Le présent arrêt est exécutoire. Le juge unique : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. Raphaël Brochellaz, avocat (pour H.\_\_\_\_\_), - M. Olivier Carré, avocat (pour J.\_\_\_\_\_), - M. Jacques Barillon, avocat (pour A.X.\_\_\_\_\_), - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Procureure du Ministère public central, division

affaires spéciales, contrôle et mineurs, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.